

# STATUTS

## Sud Paris Soleil

Société coopérative d'intérêt collectif – Société par actions simplifiée (SCIC-SAS)  
à capital variable

Les soussignés, indiqués en annexe 1 des présents statuts, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable qu'ils ont convenu d'instituer.

### Préambule

#### Contexte général

En novembre 2015, juste avant la COP 21 tenue à Paris sur le dérèglement climatique, le Caf'ca, Café citoyen de Cachan, organise une session sur l'énergie solaire. Ce café citoyen est un réel succès ; nous faisons le constat que le dérèglement climatique n'est pas pris à sa juste mesure par les Etats, et que les citoyens ont un rôle clé à jouer. Peu après, un groupe d'habitants lance l'idée d'une centrale solaire citoyenne à Cachan et plus largement dans le sud parisien : l'association Cachan Soleil est née. Depuis, chaque mois, l'association se réunit pour faire avancer le projet. S'ajoutent les réunions de formation, d'information et de coordination avec Energie Partagée et les autres projets franciliens. Dès 2016, le département du Val-de-Marne soutient la démarche et subventionne l'association. Le projet convainc ensuite les villes de Cachan et d'Arcueil qui décident de soutenir la démarche.

La SCIC Sud Paris Soleil s'inspire du mouvement des Centrales villageoises né dans la région Rhône-Alpes et participe au réseau d'une dizaine de projets citoyens EnR en Ile de France, animé par l'association Energie partagée. Ce mouvement s'inscrit dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie et particulièrement des consommations basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Il concourt à un développement des énergies renouvelables dans une démarche territoriale, dans le respect des valeurs démocratiques et avec un appel à l'épargne citoyenne. Le projet combine des objectifs du territoire en matière de production locale d'énergies renouvelables et d'éducation aux questions énergétiques, à travers une gouvernance transparente et démocratique.

#### Finalités, principes et valeurs de la forme SCIC

La SCIC Sud Paris Soleil a pour objectif de lutter contre le dérèglement climatique par le développement des énergies renouvelables, sensibiliser aux économies d'énergie et aller vers un territoire à énergie positive, dans le cadre de la transition énergétique. Par ailleurs, elle soutient une volonté de « démocratie énergétique » : elle permettra à tous les habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, afin que chacun puisse se réapproprier son destin énergétique.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- d'économie et de développement local par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, et par les dépenses évitées, compte tenu de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie ;
- d'enjeu social et de démocratie, par la participation des citoyens renforçant la cohésion sociale et territoriale ;
- d'environnement, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des incertitudes nucléaires.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne". Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus. Il

fait vivre ces objectifs et constitue une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales, telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale, puisqu'il permet :

- un fonctionnement démocratique, collégial et pluri-partenarial ;
- un sociétariat diversifié et ancré dans son territoire, réunissant des actrices et des acteurs différents (particuliers, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens, etc.), ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- la prééminence de la personne sur le capital, avec la règle fondamentale « une personne = une voix » ;
- un réinvestissement minimum de 57,5 % des bénéfices dans les fonds propres de la coopérative et sa consolidation ;
- le plafonnement de la rémunération des parts sociales, qui garantit à la coopérative un caractère non spéculatif.

La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.

## **TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL**

### **Article 1. Forme**

Il est créé entre les soussignés, et ceux qui deviendront par la suite associés coopérateurs, une Société coopérative d'intérêt collectif à capital variable (SCIC-SAS), régie par les dispositions de :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- les présents statuts.

### **Article 2. Dénomination**

La société a pour dénomination : Sud Paris Soleil.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

### **Article 3. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4. Objet**

La société a pour objet :

- la promotion des économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables ;

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable, en particulier des panneaux photovoltaïques, et la vente de l'énergie produite ou son auto-consommation ;
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société Sud Paris Soleil peut réaliser des investissements mobiliers ou immobiliers sur la Région Ile-de-France, en particulier sur le territoire constitué par les communes au sud de Paris.

## **Article 5. Siège social**

Le siège social est fixé au 1 bis Avenue des Lumières 94230 Cachan. Il peut être transféré en tout autre lieu de l'Île-de-France par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

# **TITRE II**

## **APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

### **Article 6. Apports et capital social initial**

Le capital social initial souscrit lors de l'assemblée constitutive s'élève à 45 400 euros divisé en 454 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie 1 (producteurs) : citoyens associés, bailleurs de toits

<i>NOM, Prénom</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Liste annexée aux statuts	401	40 100 €
Total Catégorie 1	401	40 100 €

Catégorie 2 (bénéficiaires) : collectivités locales

<i>Dénomination</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
Commune d'Arcueil	25	2 500 €
Commune de Cachan	25	2 500 €
Total Catégorie 2	50	5 000 €

Catégorie 3 : porteur du projet, association Cachan Soleil

<i>Dénomination</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
Association Cachan Soleil	1	100 €
Total Catégorie 3	1	100 €

Catégorie 4 : entreprises, associations

<i>Dénomination</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
Association La Bouilloire	1	100 €
CNL Cité Jardins	1	100 €
Total Catégorie 4	2	200 €

Le total du capital libéré est de 39 000 € ainsi qu'il est attesté par la Banque populaire, agence de Cachan (7-9 av. Aristide Briand, 94230 Cachan), dépositaire des fonds.

## **Article 7. Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé, l'un pour ce dernier, l'autre pour la SCIC.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **Article 8. Capital minimum et maximum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 15.000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9. Parts sociales**

### **9.1. Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme ; son montant est fixé à 100 € (cent euros).

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un pour chacune d'elle. Aucun associé n'est tenu de souscrire plus d'une seule part lors de son admission.

### **9.2. Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil de gestion coopérative, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10. Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion de la coopérative et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11. Annulation et cession des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

La cession de parts à un tiers non actionnaire ne peut se faire qu'en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant. Cette cession est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

## TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

### Article 12. Associés

#### 12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement d'une part les salariés (ou en leur absence les producteurs de biens ou de services de la coopérative) et d'autre part les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative. La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements, ou des établissements publics territoriaux, ces derniers ne pourront pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la coopérative.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### 12.2. Catégories de sociétaires

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par une assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC Sud Paris Soleil, les quatre catégories d'associés suivantes :

- catégorie 1 (salariés ou producteurs) : citoyens associés, bailleurs de toits. Les associés participant à la SCIC concourent à la réalisation de l'objet social à travers leur engagement en faveur des énergies renouvelables et des économies d'énergie. Les bailleurs de toits (à l'exclusion des collectivités publiques qui constituent la catégorie 2) concourent à la production d'électricité.
- catégorie 2 (bénéficiaires) : Collectivités publiques.
- catégorie 3 : associations locales porteuses de projets.
- catégorie 4 : entreprises, associations loi 1901, toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil de gestion coopérative en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de gestion coopérative est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### Article 13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **Article 14. Admission des associés**

L'admission est régie par les dispositions suivantes. Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Conseil de gestion coopérative. Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 15 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe. Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément de la candidature dans un délai de deux mois. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil de gestion, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

## **Article 15. Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission, notifiée par écrit au président, et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé. Celle-ci intervient :
  - lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
  - pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil de gestion coopérative seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
  - pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions de cet article ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16. Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion coopérative qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17. Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des**

## **associés**

### **17.1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop-perçu.

### **17.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.4. Délai de remboursement**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion coopérative. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **17.5. Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion Coopérative.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION**

### **Article 18. Conseil de gestion coopérative**

#### **18.1. Composition et désignation**

La Société est dotée d'un Conseil de gestion coopérative composé de six à douze associés élus par l'assemblée générale à bulletins secrets. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à douze, le vote pourra se faire à main levée.

Les candidatures devront être déclarées au plus tard une semaine avant l'ouverture de l'assemblée générale. Si le nombre de candidats dépasse douze, les membres élus seront celles ou ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. L'élection se fera dans l'ordre alphabétique des noms des candidats.

Le Conseil comporte en son sein au moins un représentant de chaque catégorie d'associés.

Les conseillers peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseiller en son nom propre, sans préjudice

de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du conseil ayant dépassé l'âge de soixantequinze ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre du conseil le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du Conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil de gestion coopérative ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

### **18.2. Durée**

La durée des fonctions des membres est de trois (3) ans. Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables en cours de mandat par une assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, l'assemblée pourvoit à l'élection d'un remplaçant pour le temps restant du mandat concerné. Si le nombre des membres devient inférieur à six (6), les membres restants doivent réunir immédiatement l'assemblée des associés en vue de compléter l'effectif.

### **18.2. Organisation du Conseil de gestion coopérative**

La présidente ou le président de la Société préside le Conseil de gestion coopérative. En cas d'absence de celle-ci ou celui-ci, le Conseil désigne, parmi ses membres, le ou la présidente de séance.

### **18.3. Réunions du Conseil de gestion coopérative**

Le Conseil se réunit une fois par an et autant que de besoin. Il est convoqué, quinze jours en avance par son président ou la moitié de ses membres.

Un membre du Conseil de gestion coopérative absent peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Le Conseil peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance, ou représentés par un pouvoir, sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du Conseil est limité à un.

Le Conseil de gestion coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés par une procuration, ou réputés tels en cas de participation à distance. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil coopératif peut être convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées au point 18.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante.

### **18.4. Pouvoirs du Conseil de gestion coopérative**

Le Conseil de gestion coopérative a une mission de conseil, de contrôle, de régulation a posteriori ; il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale. Il est force de proposition et de préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de gestion coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, notamment la nomination du/de la président.e, la constitution et les attributions de groupes de travail, les modalités d'exercice de la gestion de la société.

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil de gestion coopérative statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agrément de prise et cession de parts,
- Autorisation de cautions, avals et garanties,

- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un dirigeant.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de gestion coopérative statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers ;
- prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société ;
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif ;
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an ;
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel ;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

#### ***18.5. Rémunération des membres du Conseil de gestion coopérative***

Les membres du Conseil de gestion coopérative ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs. Si une rémunération devait être allouée aux membres du Conseil de gestion coopérative, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

### **Article 18. Présidence**

#### ***19.1. Désignation***

Le Conseil de gestion choisit parmi ses membres un.e président.e qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale. La présidente ou le président est nommé.e pour la durée restant à courir de son mandat de membre du conseil. Elle ou il est rééligible et peut être révoqué.e à tout moment par le conseil.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- Incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du président associé.

#### ***19.2. Pouvoirs et fonctions***

La présidente ou le président est garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société, et représente la coopérative à l'égard des tiers. En l'absence de directeur général, il ou elle assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

#### ***19.3. Délégations***

Dans le cas où la présidente ou le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, elle ou il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité. Si la présidente ou le président est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder dans les mêmes conditions.

La présidence ou le conseil peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **19.4. Rémunération**

Le président ou la présidente ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, elle ou il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs. Ce remboursement sera fixé par le Conseil de gestion.

#### **19.5. Responsabilité**

La présidente ou le président est responsable envers la SCIC et envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **TITRE V ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 20. Dispositions générales**

Les décisions collectives sont prises par l'ensemble des associés réunis en assemblée générale. L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an (assemblée générale ordinaire) ; elle peut être réunie de façon extraordinaire sur convocation du Conseil de gestion.

L'assemblée générale se compose de tous les associés coopérateurs. Les associés coopérateurs ayant droit de vote sont celles et ceux à jour de leurs obligations vis à vis de la coopérative. Leur liste est arrêtée par le Conseil le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Chaque associé dispose d'une voix, laquelle est ensuite pondérée dans le cadre des collèges définis par l'article 24.

Un associé peut être représenté par un autre associé présent, pour la prise des décisions collectives. Les mandats ou procurations doivent être communiqués au président. Les mandats ne peuvent dépasser cinq par mandataire.

#### **Article 21. Nature des décisions de l'assemblée générale**

Doivent être prises par l'assemblée générale toutes décisions en matière de :

- Nomination et révocation des membres du Conseil de gestion coopérative ;
- Choix des projets à mettre en œuvre et de l'orientation générale de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Approbation des conventions signées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil
- Désignation de commissaire au compte, s'il y a lieu ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son président ;
- Modification statutaire quelconque ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

#### **Article 22. Convocation et déroulement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil de gestion. Sa réunion peut également être demandée par au moins 10 % des associés (calculés suivant l'article 24) au Conseil de gestion qui devra procéder à la convocation. En cas de dissolution de la Société, elle sera convoquée par le liquidateur.

La convocation se fera de façon électronique, au moins 15 jours à l'avance. Tout associé peut demander à recevoir sa convocation par voie postale sur demande formulée lors de son association à la coopérative.

Un ordre du jour est préparé par le Conseil de gestion. Il y est porté les propositions émanant du Conseil ou des associés qui ont demandé la convocation, et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués au Conseil au moins quinze jours avant la date de l'assemblée par des associés représentant au moins 10 % des droits de vote pouvant s'exercer à la dite assemblée. Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par un associé choisi par les associés en début de séance. Elle désigne également un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de séance comportant les noms des associés et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour les associés qu'ils ou elles représentent. Elle est certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Un procès-verbal de séance est établi. Il est signé par le président et le secrétaire de séance, et envoyé aux associés dans les vingt jours qui suivent la date de l'assemblée générale. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou la président.e de la Société.

Ce procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- les noms du président et du secrétaire de l'assemblée ;
- la liste des associés avec le nombre de parts dont chacun est titulaire ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes.

## **Article 23. Modalités de vote à l'assemblée générale**

### **23.1. Quorum**

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale, soit physiquement, soit par le mandat (procuration) qu'ils ont remis à un membre présent.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si 10 % des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés, sans tenir compte de la pondération par les collèges de vote définis à l'article 24.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si 20 % des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés, sans tenir compte de la pondération par les collèges de vote définis à l'article 24.

A défaut de ces quorums, une deuxième assemblée générale est convoquée deux mois au plus tard, et peut délibérer valablement sans quorum.

### **23.2. Majorité simple**

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées, à l'exception des décisions visées à l'article 23.3, à la majorité simple des associés présents ou représentés.

### **23.3. Majorité qualifiée**

Les décisions collectives suivantes devront être décidées à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des voix présentes ou représentées :

- a) Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social ;
- b) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- c) Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

- d) Modification statutaire quelconque ;
- e) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation ;
- f) Exclusion d'un associé

## **Article 24. Collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

Sur la base des quatre catégories d'associés, il est défini quatre collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège	Droits de vote
Collège A	Citoyens associés, bailleurs de toits	50%
Collège B	Collectivités locales	20%
Collège C	Associations locales porteuses de projets	20%
Collège D	Entreprises et associations	10%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des votes sont totalisés par collèges auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus. Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil de gestion coopérative qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil de gestion coopérative qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 70 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

## **TITRE VI**

## **COMPTE SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

### **Article 25. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 26. Documents sociaux**

Un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne

compréhension de l'évolution de la coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir, sont présentés par le/la président.e, accompagné.e des autres membres du conseil de gestion coopérative.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont présentés à cette assemblée en même temps que le rapport du Président. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

## **Article 27. Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil de gestion coopérative et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Conseil de gestion coopérative et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % des excédents sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du président, et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

## **Article 28. Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION**

#### **Article 29. Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### **Article 30. Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différenciées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### **Article 31. Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à cette Confédération.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Cachan, le 2 juin 2023

